

Préfecture de l'Isère

**Direction des Relations avec les Collectivités**  
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence Morris

Tél.: 04.76.60.34.92

Fax :04.76.60.32.31

Courriel : [laurence.morris@isere.gouv.fr](mailto:laurence.morris@isere.gouv.fr)

Références : DUP risques miniers - Susville

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

### **portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE**

Expropriation d'une maison individuelle exposée à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, située au lieu-dit « Le Villaret » sur la commune de Susville ;

**Projet présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1, L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le projet d'expropriation d'une maison individuelle exposée à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, située au lieu-dit « Le Villaret » sur la commune de Susville présenté par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n°PRICAE-RSS-16-248 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 7 novembre 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique le projet précité ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie, dans le département de l'Isère, pour l'année 2017 ;

**VU** les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire, présentés par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n°E16000393/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 29 décembre 2016, désignant, pour le projet précité, Monsieur André MARTIN, chargé de mission informatique retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et, Monsieur Guy POTELLE, conservateur des hypothèques retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 16 janvier 2017 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du lundi 6 février 2017 au mardi 21 février 2017 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 27 janvier 2017 et du 10 février 2017 ;

**VU** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 mars 2017 ;

**VU** les conclusions favorables sur la déclaration d'utilité publique ;

**VU** les conclusions favorables sur l'enquête parcellaire ;

**VU** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**Considérant** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**Considérant** qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est déclaré d'utilité publique le projet d'expropriation d'une maison individuelle exposée à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, située au lieu-dit « Le Villaret » sur la commune de Susville.

**ARTICLE 2** – La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et en mairie de Susville.

**ARTICLE 5** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Susville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 novembre 2017

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
La secrétaire générale

**Signé** Violaine DEMARET

**RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Prévention des Risques Industriels  
Climat Air Énergie

pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
CRENOBLE, le 27 NOV. 2017

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**DEPARTEMENT DE L'ISERE**

DOCUMENT ACCOMPAGNANT L'ARRÊTÉ DÉCLARANT  
D'UTILITÉ PUBLIQUE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.122-1 DU CODE DE L'EXPROPRIATION

**Objet :** Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'expropriation d'une maison individuelle exposée à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, située au lieu-dit « Le Villaret » sur la commune de Susville

**Maître d'ouvrage :** Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Préambule**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique. ».

À cet égard, il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter à ce document afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique du projet. L'ensemble des études menées dans ce cadre sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs.

Il peut être pris connaissance de ces documents auprès du siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon.

## **1. Présentation**

### **1.1 Objet de l'opération**

L'opération projetée a pour objet de soustraire des populations à un risque minier menaçant gravement leur sécurité, par l'acquisition de leur propriété. La maison d'habitation concernée est située dans le quartier du « Villaret », sur le territoire de la commune de Susville.

### **1.2 Contexte minier**

Le bassin houiller de la Mure ou du Dauphiné a été exploité pendant plus de deux siècles jusqu'en 1997. Il a fait l'objet en 2006 d'une évaluation détaillée des aléas miniers résultant des travaux miniers des anciennes concessions (étude mise à jour en 2012). Dans le cadre de cette étude, Géodéris, l'expert de l'administration en matière d'après-mines, a identifié une zone à risque au droit d'une maison individuelle de la commune de Susville au lieu-dit « Le Villaret », sur une zone d'aléa de type effondrement localisé de niveau fort (galeries à faible profondeur en cours de ruine).

Concrètement, les sondages réalisés en 2008 autour de la maison d'habitation mettent en évidence des cavités à moyenne profondeur (17 à 20 m environ) à proximité et sous le bâtiment. Certaines cavités relevées sont en mauvais état, et la couverture géologique prédispose le site à une remontée du désordre jusqu'en surface. Un aléa effondrement localisé de niveau fort a ainsi été évalué autour de ces cavités.

## **2. Rappel de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique**

Par arrêté préfectoral du 16 janvier 2016, le préfet de l'Isère a prescrit la mise à l'enquête publique du projet d'expropriation d'une maison individuelle exposée à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, située au lieu-dit « Le Villaret » sur la commune de Susville.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 au 21 février 2017 inclus sur la commune de Susville.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

## **3. Caractère d'utilité publique**

### **3.1 Justification de l'utilité publique**

La déclaration d'utilité publique permettant l'expropriation est justifiée par la présence du risque minier. Tant que ce risque est présent, l'utilité publique ne peut être levée.

### **3.2 Justification de l'expropriation**

Le Code minier prévoit que la procédure d'expropriation peut être enclenchée : « *en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.* » (article L.174-6 du Code minier).

La présence des cavités à faible profondeur et en mauvais état sous la maison prédispose le site à la remontée des vides jusqu'en surface. Ce phénomène « d'effondrement localisé » se manifeste par la formation brutale d'un cratère, sans signe avant-coureur perceptible. Ses dimensions varient en fonction du volume des vides souterrains à l'origine de l'événement. Dans le cas présent, compte-tenu des volumes des vides souterrains, de leur profondeur et de la couverture de terrains présente au-dessus des cavités, les diamètres de fontis (effondrements) susceptibles de se produire sont au minimum de 4 à 5 mètres. La largeur du bâtiment n'excède pas quant à elle 5,50 mètres. Le caractère de menace grave pour la sécurité des personnes présentée par ce risque minier est donc bien justifié.



Les différents moyens de sauvegarde et de protection des populations ont été étudiés. Les travaux de mise en sécurité par comblement des galeries apparaissent les moyens les plus appropriés à la situation. Les travaux consisteraient au comblement des cavités par injection de mortier à prise rapide à l'aide d'une douzaine de sondages jusqu'à débordement. L'objectif serait d'éviter tout effondrement en surface pouvant présenter un risque pour le bâtiment. Toutefois, le coût des travaux estimé par le Département de prévention et sécurité minière du BRGM s'avère être largement supérieur à la valeur vénale de la propriété estimée par les Domaines (DDFIP 38). Le choix d'engager une procédure d'expropriation est donc justifié.

Lyon, le 11/05/17

Pour la directrice régionale,

Le Chef du Service Prévention des Risques,  
Climat Air Energie

**Sébastien VIENOT**

